

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-01

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30.

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**BUDGET PRINCIPAL VILLE DE LANGON : ADMISSION EN NON-VALEUR
DE CREANCES ETEINTES**

Exposé des motifs :

Il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

(professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et action de recouvrement n'est possible.

Objet de la délibération :

Monsieur le Comptable Public demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

La liste, d'un montant total de 4 715.73€ concerne le non recouvrement des produits suivants (eau, locations, TLPE, ..) : État du 20 mars 2026 – numéro de liste 7864480811 pour un montant de 4 175.73€

Les motifs d'admission sont les suivants :

- Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

Les titres de recettes les plus anciens datent de 2022 et les plus récents de 2025.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le conseil municipal,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables pour la commune de Langon transmise par le comptable public le 3 novembre 2025 et les états produits ;

Considérant que la Ville de Langon détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- *Décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public :*
 - o *L'état du 20 mars 2026 – numéro de liste 7864480811 pour un montant de 4 175.73€*
- *Dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au compte 6542*
- *Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme.

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-02

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**BUDGET PRINCIPAL VILLE DE LANGON : ADMISSION EN NON-VALEUR
DE CREANCES ETEINTES**

Exposé des motifs :

Il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le

cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Objet de la délibération :

Monsieur le Comptable Public demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

La liste, d'un montant total de 437.82€ concerne le non recouvrement des produits suivants : cantine, garderie

- o État du 24 mars 2026 – numéro de liste 7868340611 pour un montant de **437.82€**

Les motifs d'admission sont les suivants :

- Surendettement et décision d'effacement de dette

Les titres de recettes les plus anciens datent de 2023 et les plus récents de 2025.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le conseil municipal,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables pour la commune de Langon transmise par le comptable public le 24 mars 2026 et les états produits ;

Considérant que la Ville de Langon détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- Décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public :
 - o L'état du 24 mars 2026 – numéro de liste 7868340611 pour un montant de 437.82€
- Dit que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au compte 6542
- Autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-03

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

APPROBATION DU RAPPORT DU 16 FEVRIER 2026 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION.

Objet de la délibération :

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 février 2026, qui détermine les ajustements des attributions de compensation (AC) pour l'année 2026.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce rapport doit être adopté par délibérations concordantes des communes membres et du conseil communautaire.

Rappel du cadre juridique

La CLECT a pour mission d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les communes et l'EPCI.

Le principe est celui de la neutralité financière du transfert, les charges transférées étant compensées via une minoration ou majoration des attributions de compensation.

Le rapport doit être approuvé :

- par le conseil communautaire (majorité des 2/3)
- par les conseils municipaux dans un délai de 3 mois (majorité qualifiée au sens du CGCT)

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :

- **Fin de la participation « Sud Gironde Mobilités »**

La participation au financement du transport scolaire, antérieurement imputée sur les attributions de compensation, est supprimée. Pour mémoire, la commune de Langon participait à ce financement en 2025 à hauteur de 49155, 98€. Il n'y aura donc plus de minoration des attributions de compensation à ce titre à compter de 2026

- **Transfert lié au service public de la petite enfance**

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré, à compter du 1er janvier 2025, un service public de la petite enfance, désignant les communes comme autorités organisatrices. Toutefois, sur le territoire de la Communauté de communes du Sud Gironde, cette compétence était déjà exercée de fait à l'échelle intercommunale, dans le cadre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, l'État a attribué en 2025 une dotation spécifique aux communes de plus de 3 500 habitants, destinée à financer cette compétence. La commune de Langon a perçu en 2025 au titre de cette dotation une somme de 20 828,13 €. Il a été décidé que cette ressource devait être restituée à la CDC via une minoration de l'attribution de compensation.

- **Reversement de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT LD)**

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT LD) a été créée par la loi de finances pour 2024.

Elle s'applique aux grandes entreprises exploitant des infrastructures de transport (notamment autoroutières et aéroportuaires), sous conditions de chiffre d'affaires et de rentabilité. Une fraction de cette taxe est réaffectée aux collectivités territoriales en fonction de l'exercice de la compétence voirie. La communauté de communes n'exerçant pas la compétence voirie reverse intégralement cette ressource aux communes, au prorata de leur linéaire de voirie. Pour la commune de Langon, la somme reversée est de 3 427,47 €.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, **l'attribution de compensation 2026 pour la commune de Langon sera la suivante :**

Base AC 2025 corrigée (après soustraction de la part SGM)	2 979 406,67 €
Service petite enfance	- 20 828,13 €
Reversement TEIT LD	+ 3 427,47 €
Soit une Attribution de compensation 2026	2 962 006,01 €

Le rapport de la CLECT est joint au présent rapport.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à :

approuver le rapport de la CLECT du 10 février 2026

acter le montant des attributions qui seront reversées aux communes pour l'année 2026 qui en découle

SLOW

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du 10 février 2026,

Vu le rapport du 10 février 2026 de la CLETC en découlant,

Vu le conseil communautaire du 24 février 2026 approuvant le rapport CLECT du 10 février 2026,

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :

La CLECT a proposé d'impacter sur les attributions de compensation des communes concernées, consécutivement à :

- la fin de la participation financière à Sud Gironde Gironde Mobilités
- Evaluation financière du transfert des charges lié à la mise en œuvre du service public petite enfance
- Redistribution de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (TEIT LD), prévue au II de l'article L. 425-20 du code des impositions sur les biens et services, aux collectivités gestionnaires de voirie communale.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 26 contre : 0 abstentions ; 3 (FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU)

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 10 février 2026
- APPROUVE le montant d'attribution de compensation pour l'année 2026 qui en découle (annexe 1 du rapport).
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire

ADOpte A LA MAJORITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 033-213302276-20260410-DEL260410_04-DE



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-04

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'une présentation des grandes orientations dans lesquelles devraient s'inscrire les prochains budgets de la Ville compte tenu des éléments de contexte connus à ce jour soit effectuée dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Objet de la délibération :

Monsieur le maire rappelle que le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (Art.L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT).

Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif. Il s'appuie sur un rapport qui doit préciser les orientations budgétaires pour l'année à venir, les engagements pluriannuels envisagés et les choix en matière de gestion de la dette.

Ce rapport, justifié par l'obligation de maîtrise des finances publiques, est présenté par le maire au conseil municipal et doit désormais comprendre, en application du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (1) :

- Les orientations budgétaires, évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre
- Les engagements pluriannuels envisagés, la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision de dépenses et de recettes
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée, et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport, préalablement adressé aux membres du conseil municipal, donne ainsi lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, à l'issue suivi d'une délibération spécifique. Il n'est pas prévu de formalisme particulier quant à sa présentation.

Le débat d'orientation budgétaire permet :

- De présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif ;
- D'informer sur la situation financière de la collectivité ;
- De présenter le contexte économique national et local. Le débat d'orientation budgétaire répond aux obligations légales :
- Le débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif ;
- Le débat n'a aucun caractère décisionnel ;

Il devra être pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Transmis au préfet, ce rapport fera l'objet d'une publication, notamment sur le site internet de la ville afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations claires et lisibles, dans un délai d'un mois après sa présentation.

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation de Monsieur Le Maire,

Vu la loi d'orientation N°95-125 du 6 décembre 1992,

Vu l'article L.2312 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Rapport joint à la convocation,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Pour : 29 abstentions : 0 contre : 0

- **PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2026, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du conseil municipal, et sur la base du rapport qui vous a été adressé avec la convocation du présent conseil municipal et qui est annexé à la présente délibération**

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 033-213302276-20260410-DEL260410_04-DE

SLOW

- **HABILITE** Monsieur le Maire à procéder à la transmission et à la publication du rapport sur les orientations budgétaires selon les modalités définies par décret
- **DIT que ce rapport fera l'objet d'une publication, notamment sur le site internet de la ville afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations claires et lisibles, dans un délai d'un mois après sa présentation.**

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCAION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-05

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**FISCALITE DIRECTE LOCALE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR
L'ANNEE 2026**

Exposé des motifs :

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

Conformément au débat d'orientations budgétaires présenté lors de la séance du conseil municipal du 10 avril 2026, il est proposé aux membres du conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires) votés par l'assemblée municipale en 2025.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°) ;

Vu le code général des impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2026 présenté en séance du conseil municipal du 10 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 3 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2026 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- **VOTE pour l'année 2026 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :**

	Pour mémoire taux 2025	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	42,90%	42,90%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	57,63%	57,63%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	11,80%	11,80%

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'état « N° 1259 » notifiant les taux d'imposition et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire
- **CHARGE** Monsieur le Maire à notifier cette délibération aux services préfectoraux

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-06

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS

Objet de la délibération

Le Conseil municipal est invité à définir les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat. La présente délibération vise à concilier accessibilité du mandat électif et respect des règles de la dépense publique

Cadre général

En complément de leurs indemnités de fonction, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais qu'ils engagent à l'occasion de l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ces remboursements répondent à un principe fondamental : permettre l'exercice effectif du mandat par tous, sans que celui-ci ne génère de charge financière personnelle. « Ce principe est rappelé par la charte de l'élu local (articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT), qui prévoit la possibilité de prise en charge des frais exposés dans le cadre de l'exercice du mandat. »

Ces remboursements doivent toutefois être strictement encadrés afin de respecter les règles de la dépense publique.

Évolutions récentes du cadre juridique

SLOW

La loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local a renforcé les conditions d'exercice du mandat, notamment en améliorant :

- la prise en charge des frais liés à la conciliation entre vie personnelle et mandat (garde d'enfants, assistance à domicile),
- les dispositifs en faveur des élus en situation de handicap,
- ainsi que les conditions d'exercice pour les élus étudiants.

Ces évolutions sont intégrées dans le dispositif proposé en annexe, qui constitue le référentiel opérationnel applicable aux élus et aux services.

Conditions de prise en charge des frais

La réglementation applicable distingue plusieurs catégories de frais (déplacements, formation, mandat spécial, frais liés à la conciliation entre vie personnelle et mandat, etc.), dont les conditions de prise en charge sont fixées par la loi et les textes réglementaires.

Dans ce contexte, il appartient au Conseil municipal :

- de définir un cadre clair et homogène de remboursement,
- de sécuriser juridiquement les pratiques de la collectivité,
- de garantir l'égalité de traitement entre les élus.

Le document annexé a ainsi pour objet de détailler de manière opérationnelle :

- les catégories de frais pouvant être pris en charge,
- les modalités de remboursement applicables,
- les plafonds réglementaires,
- ainsi que les conditions administratives nécessaires (ordre de mission, justificatifs...).

Il est rappelé que les remboursements de frais ne peuvent en aucun cas constituer un complément d'indemnité.

Le Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 relatifs aux remboursements des frais des élus,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

VU la charte de l'élu local rappelant le droit à la prise en charge des frais liés à l'exercice du mandat,

CONSIDERANT *l'intérêt de favoriser l'engagement citoyen de tous et de faciliter les conditions d'exercice des mandats locaux dans un cadre collectif,*

CONSIDERANT *la nécessité de définir un cadre clair, équitable et sécurisé de remboursement des frais engagés par les élus,*

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

APPROUVE les modalités de remboursement des frais des élus telles que définies dans le document annexé à la présente délibération.

CONFIRME que la collectivité peut procéder à la prise en charge spécifique des dépenses nécessaires au bon exercice du mandat, notamment pour les élus en situation de handicap, les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes, ainsi que pour les élus bénéficiant du statut d'élus étudiant, dans les conditions prévues par la réglementation.

PRECISE que les prises en charge suivront les évolutions des plafonds réglementaires, sans nécessiter une nouvelle délibération du Conseil municipal.

PRÉCISE que les remboursements sont conditionnés :

- à l'exercice effectif du mandat dans l'intérêt communal ;
- à l'existence d'un ordre de mission préalable lorsque celui-ci est requis ;
- à la production des justificatifs correspondants.

DIT que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au BP 2026

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-07

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**DÉFINITION DU RÉGIME D'ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION
DU MAIRE**

Objet de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à définir les modalités de prise en charge des frais de représentation engagés par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Exposé des motifs :

Aux termes de l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider d'ouvrir des crédits afin de prendre en charge les frais de représentation du Maire.

Ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Ils peuvent donner lieu à une prise en charge par la collectivité, dans les conditions définies par le Conseil municipal.

Les frais de représentation recouvrent les dépenses exposées par le Maire dans le cadre de ses missions de représentation de la commune, notamment à l'occasion :

- d'événements institutionnels,
- de rencontres avec des partenaires,
- d'actions de valorisation de la collectivité,
- ou de toute situation nécessitant une représentation officielle.

SLOW

Ces dépenses doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et répondre à un intérêt communal.

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, il est proposé :

- de fixer une enveloppe annuelle maximale dédiée aux frais de représentation du Maire ;
- d'encadrer leur prise en charge sur présentation de justificatifs ;
- de limiter cette prise en charge aux dépenses engagées dans l'exercice des fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Le montant de cette enveloppe est proposé à 5 000 € annuels.

La prise en charge des dépenses interviendra :

- soit par remboursement au Maire sur présentation des justificatifs correspondants,
- soit par paiement direct par la commune lorsque la facture est établie à son nom.

Les dépenses sont prises en charge dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Ce cadre permet :

- de sécuriser juridiquement les pratiques de la collectivité ;
- de garantir la transparence des dépenses ;
- d'assurer un contrôle des dépenses publiques ;
- tout en permettant au Maire d'exercer pleinement ses fonctions de représentation.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- + d'autoriser la prise en charge des frais de représentation engagés par le Maire dans les conditions définies ci-dessus ;
- de fixer une enveloppe annuelle maximale de 5 000 € ;
- de préciser que ces frais seront pris en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-19,

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de sa fonction et dans l'intérêt des affaires de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote en conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

Considérant que ces dépenses doivent présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et répondre à un intérêt communal,

Considérant qu'il convient, dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, d'encadrer ces dépenses par une enveloppe annuelle maximale,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 Contre : 0 absentions : 0

SLOW

DÉCIDE

- D'autoriser la prise en charge des frais de représentation engagés par Monsieur le Maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune ;
- De fixer le montant de l'enveloppe annuelle maximale afférente à ces frais à 5 000 € ;
- De préciser que les frais de représentation sont pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, soit par remboursement sur présentation des justificatifs correspondants, soit par paiement direct par la commune lorsque la facture est établie à son nom ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal, dans la limite des crédits ouverts à cet effet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-08

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées. A ce titre, l'association des maires de France a établi une liste de référents déontologues par département.

Monsieur le maire propose ainsi de retenir Monsieur Nicolas DESFORGES, Ancien directeur général de l'AMF.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 10 avril 2026 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Langon. Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. Nicolas DESFORGES.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- *Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,*
- *Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.*

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux. Les avis du référent déontologue sont confidentiels et consultatifs

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal. Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera

SLOW

l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail à nicolas.desforques@yahoo.fr. Cette messagerie électronique ne sera accessible que par M. Nicolas DESFORGES et remplit toutes les conditions de confidentialité requises. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine. M. Desforges bénéficiera d'une indemnité versée par la commune établie sur la base forfaitaire de 80€ par dossier.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu,

Après en avoir délibéré

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- Désigne monsieur Nicolas DESFORGES référent déontologue pour la commune de Langon dans les conditions fixées ci-avant*
- Dit que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-09

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE À DES ACCROISSEMENTS SAISONNIERS
D'ACTIVITÉ (article L.332-23 2°)**

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-23 2° du code général de la Fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour des accroissements saisonniers d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois, renouvellement compris. Il précise que pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, notamment les services de la piscine municipale, l'entretien des locaux, le service d'entretien des écoles et divers locaux municipaux, la restauration collective ainsi que l'entretien de la voirie, le service des espaces verts, le service général, le service propreté des services techniques pendant la période du 26 mai 2026 au 30 septembre 2026 inclus, la commune recourt à l'emploi de saisonniers.

Le conseil municipal,

Vu la nécessité de recruter du personnel saisonnier pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, notamment les services de la piscine municipale, l'entretien des locaux, le service d'entretien des écoles et divers locaux municipaux, la restauration collective ainsi que l'entretien de la voirie, le service des espaces verts, le service général, le service propreté des services techniques.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 033-213302276-20260410-DEL260410_09-DE

SLOW

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour le recrutement de 25 emplois non permanents pour accroissement saisonnier, pour la période allant du 26 mai 2026 au 30 septembre 2026 inclus, répartis de la façon suivante :

5	agents techniques	espaces verts	à temps complet	IB 367
5	agents techniques	général et propreté	à temps complet	IB 367
4	agents d'entretien	entretien des locaux	à temps complet	IB 367
1	agent polyvalent de restauration	restauration collective	à temps complet	IB 367
7	agents d'accueil et d'entretien	piscine municipale	à temps non complet	IB 367
1	BEESAN	piscine municipale	à temps non complet	IB 415
2	BNSSA	piscine municipale	à temps non complet	IB 397

Le Conseil Municipal,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

DECIDE le recrutement de 25 agents contractuels saisonniers pour la période allant du 2 mai 2026 au 30 septembre 2026 répartis durant cette période selon les besoins des services :

5	agents techniques	espaces verts	à temps complet	IB 367
5	agents techniques	général et propreté	à temps complet	IB 367
4	agents d'entretien	entretien des locaux	à temps complet	IB 367
1	agent polyvalent de restauration	restauration collective	à temps complet	IB 367
7	agents d'accueil et d'entretien	piscine municipale	à temps non complet	IB 367
1	BEESAN	piscine municipale	à temps non complet	IB 415
2	BNSSA	piscine municipale	à temps non complet	IB 397

DIT que Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

DIT que les crédits nécessaires à ces ouvertures de postes sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-10

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

DEPOT DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES (DSEC), DANS LE CADRE DES INTEMPERIES DE FEVRIER 2026

Objet de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales (DSEC), suite aux intempéries survenues en février 2026.

Contexte

Au cours du mois de février 2026, la commune a été fortement impactée par des épisodes d'intempéries d'une intensité exceptionnelle, ayant entraîné des inondations importantes sur le territoire communal.

Ces événements ont provoqué des dégradations significatives sur les équipements et infrastructures communales, notamment en matière de voirie et de réseaux, nécessitant :

- la mobilisation immédiate des services municipaux,
- la mise en œuvre de mesures d'urgence,
- l'engagement de travaux de remise en état.

Les dépenses engagées ou à engager concernent principalement :

- les travaux de remise en état des voiries et réseaux,
- les interventions d'entreprises spécialisées,
- l'achat de matériels et fournitures nécessaires aux interventions d'urgence,
- les dispositifs de protection et de sécurisation.

Le montant prévisionnel de ces dépenses s'élève à 336 292,52 € TTC constituant la base de la demande de subvention. Ces dépenses présentent un caractère exceptionnel et sont directement liées aux conséquences des intempéries.

La Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales (DSEC) permet à l'État d'accompagner financièrement les collectivités confrontées à des événements exceptionnels, notamment climatiques, en participant au financement des travaux de réparation des dommages causés aux biens publics. Dans ce cadre, la commune est éligible à une demande de subvention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les intempéries survenues en février 2026 ayant entraîné des inondations importantes sur le territoire communal,

Considérant les dégâts occasionnés aux équipements et infrastructures communales,

Considérant les dépenses engagées ou à engager par la commune pour faire face à cette situation, d'un montant estimé à 336 292,52 € TTC,

Considérant la possibilité de solliciter une subvention au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales (DSEC),

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DSEC auprès des services de l'État pour les travaux consécutifs aux intempéries de février 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande et à son instruction ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-11

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

INFORMATION SUR LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La loi du 1^{er} août 2016 sur la réforme des inscriptions sur les listes électorales, avec la mise en place du Répertoire Electoral Unique (REU) par L'INSEE, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Cette réforme a pour objectif principal de rapprocher les listes électorales de la réalité du corps électoral en remédiant aux imperfections constatées (doublons sur les listes, électeur décédé toujours inscrit, simplification des inscriptions sur les listes...).

La création d'un Répertoire Electoral Unique (REU) permanent, tenu par l'INSEE, constitue le socle de ces profonds changements.

L'un des principaux changements est la suppression des commissions administratives et la création de la commission de contrôle des listes électorales.

En effet, seul le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation. Un contrôle à postériori est exercé par la commission de contrôle.

SLOW

Pour rappel le rôle de la commission de contrôle est :

- D'examiner les recours administratifs préalable (RAPO)
- Contrôler la régularité des listes électorales entre le 24^{ème} et 21^{ème} jour avant chaque scrutin et en l'absence de scrutin, au moins une fois par an, au plus tard le 6^{ème} vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.
- Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions du Maire.
- Elle peut inscrire ou radier un électeur omis ou indûment inscrit. Elle informe par tout moyen l'électeur concerné.
- Le Maire présente ses observations, à sa demande ou à la demande de la commission.
- Ses décisions sont notifiées à l'électeur, au Maire et à L'INSEE dans les 2 jours.

Composition de la commission de contrôle :

- Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée de cinq conseillers municipaux et cinq suppléants dont :
- 3 conseiller municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission à l'exception du Maire, des Adjointés délégués et des conseiller municipaux ayant délégation en matière électorale.
- 2 conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste, pris dans l'ordre du tableau et prêts à participer aux travaux de la commission.
- Le Maire propose aux élus concernés de faire partie de la commission. Si un élu refuse, prendre l'élu suivant dans l'ordre du tableau. Si les élus refusent proposer aux plus jeunes sinon passer au régime des communes de moins de 1000 habitants.
- Les Adjointés au Maire et les conseillers municipaux ayant délégation pour les élections ne peuvent pas faire partis de la commission de contrôle
- Sur proposition du Maire, le Préfet nomme les membres de la commission pour une durée de trois ans.

Suite au renouvellement du conseil municipal, les membres de la commission de contrôle doivent être désignés pour une durée de trois ans.

D'après l'ordre du tableau les élus concernés sont :

Membres titulaires :

Jean-Pierre MANSENCAL
Patrick POUJARDIEU
Philippe GANDON
François-Xavier MARQUES
Florence LASSARADE

Membres suppléants :

Yves MADRENES
Jennifer WILBOIS
Séverine JUBERT
Clara MOREL
Pas de suppléant pour F. LASSARADE

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 033-213302276-20260410-DEL260410_11-DE

SLOW

Un courrier est adressé à ces élus pour leur proposer la mission. Si l'un d'entre eux refuse, l'élus suivant dans l'ordre du tableau est proposé.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-12

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**PROPOSITION DE LISTE DE CONTRIBUABLES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS
DIRECTS (CCID)**

Monsieur le Maire indique que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Les personnes proposées doivent remplir les conditions prévues par le code général des impôts, notamment être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la commune.

La désignation des commissaires sera effectuée par le directeur régional des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) suite au renouvellement du conseil municipal,

Considérant que cette commission est composée du maire ou de son adjoint délégué, président, et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants,

Considérant que les commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée par le Conseil municipal en nombre double,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- **PROPOSE** la liste de contribuables ci-après, comportant 32 noms, en vue de la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs par le Directeur départemental des finances publiques :

1-MASSA THIBAUT	17-SENDRES DIDIER
2-GALLISSAIRES MICHEL	18-CADIOU MICHEL
3-ARMAND BERNARD DANIEL	19-ARMAND-LECOEUVRE VIVIANE
4-COSTOBOUNEL ALAIN	20-LAMY VERONIQUE
5-JOUSSEAUME - CANTURY MARTINE	21-DUTILLY JEAN-PIERRE
6-LATASTE ALAIN	22-BORDENAVE-FAURE MARTINE
7-DARRIET JEAN-PIERRE	23-LAMON-DUPRAT NICOLE
8-LESBURGUERES-POUROL JOSIANE	24-FERRAND-COCHIN PASCALE
9-JOURNU CHRISTOPHE	25-PHARAON-MOLINARI CHANTALE
10-ARDURAT PATRICK	26-GODEFROY DOMINIQUE
11-FAUCHE PHILIPPE	27-BROUSSARD CHANTAL
12-MANSENCAL JEAN-PIERRE	28-CAUFFIEZ JUSTINE
13-LAMARQUE JEAN-JACQUES	29-BOUDIGUES CORINNE
14-ARMAND JEAN-CLAUDE	30-BARREAU SIMON
15-AUGOT ANDRE	31-KLEIN ETIENNE
16-POINTREAU JEAN-PIERRE	32-TESTA CORINNE

- **PRECISE** que cette liste est établie conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre cette liste aux services fiscaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-13

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**CREATION ET FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITÉ**

Exposé des motifs :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a posé deux principes novateurs pour guider l'action publique et privée en matière d'accessibilité :

- la prise en compte de toutes les natures de handicaps
- ainsi que le traitement de la chaîne du déplacement dans sa continuité et son intégralité.

Pour atteindre ces deux objectifs, la loi recommande de privilégier la concertation et prévoit la création de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH). Par ailleurs, les outils d'information du public sont modifiés dans un objectif d'harmonisation des différents régimes applicables aux collectivités.

Lors du renouvellement du conseil municipal, il convient de déterminer la commission communale.

La commission joue un rôle consultatif, elle ne dispose pas de pouvoir de décision ni de contrôle. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration de Schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) et de plans de mise en accessibilité.

Chaque année, la commission doit établir un rapport annuel présenté, selon le cas, au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public concerné. Outre le bilan de l'année, le rapport comprend une partie prospective permettant de faire toute proposition d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport peut comporter des propositions de programmes d'action, une Évaluation et un suivi des réalisations, un bilan des résultats obtenus, etc. Enfin, la commission élabore un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes.

Les règles de constitution :

Les règles de constitution des commissions pour l'accessibilité sont définies par l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, modifié par l'article 98 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègements des procédures, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Chronologiquement, les modifications ont porté essentiellement sur les points suivants :

- L'article 98 de la loi n°2009-526 modifie l'article L.2143 du CGCT : La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'Aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus
- L'article 11 de l'ordonnance n°2014-1090 modifie l'article L.2143 du CGCT : les commissions communales ou intercommunales deviennent « pour l'accessibilité », l'ajout « aux personnes handicapées » étant supprimé
- L'article 21 de la loi n°2015-1776 modifie l'article L.2143 du CGCT : « la commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie Électronique, la liste des Établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmé et la liste des Établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le Conseil municipal fixe la composition de la commission. Le Maire est président de droit de la commission et procède à la désignation de ses membres par arrêté.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L. 2143-3,

Considérant qu'il convient de créer la commission communale pour l'accessibilité,

Considérant que cette commission est présidée de droit par le Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'en fixer la composition,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré

Pour : 29 contre : 0 abstentions ; 0

DECIDE

- *de créer la commission communale pour l'accessibilité*
- *De fixer la composition de cette commission comme suit*

Collèges	Sièges
Représentants des associations et organismes de personnes en situation de handicap (moteur, visuel, psychique, déficience mentale et intellectuelle, troubles cognitifs)	2 titulaires et 2 suppléants
Représentants des associations et organismes de personnes âgées	2 titulaires et 2 suppléants
Représentants de personnes en charge de personnes vulnérables (parents/accompagnateurs de jeunes enfants, aidants familiaux, accompagnateurs de personnes en situation de handicap)	2 titulaires et 2 suppléants
Élus et représentants d'instances institutionnelles : Conseillers Municipaux : Administrateur CCAS :	5 représentants 1 représentant

- De préciser que le Maire procédera à la désignation des membres par arrêté ;
- DIT que la commission pourra solliciter en fonction de l'ordre du jour des personnes qualifiées : acteurs économiques, techniciens, ... les autres commissions communales ou intercommunales lorsque les enjeux sont communs.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-14

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'ENERGIE AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose que le Conseil municipal est invité à désigner deux représentants de la commune au sein de la Commission Locale de l'Énergie (CLE) mise en place dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG).

Dans le cadre de la gestion de la concession de distribution publique d'électricité, le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) a mis en place des Commissions Locales de l'Énergie (CLE).

Ces commissions ont pour objet :

- de favoriser l'information des collectivités sur la gestion de la concession,
- d'assurer un suivi local de la qualité du service public de l'électricité,
- de permettre un échange régulier entre les communes, le concessionnaire et le syndicat.

En tant que collectivité concernée par la concession électrique, la commune de Langon est invitée à désigner des représentants appelés à siéger au sein de cette commission.

SLOW

Ces représentants participent aux travaux de la commission et assurent le lien entre le territoire communal et les instances de suivi de la concession.

M. le maire propose au Conseil municipal de désigner :

- Monsieur Philippe GANDON
- Monsieur Cédric HAREL

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie ,

Considérant la mise en place de Commissions Locales de l'Énergie par le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants pour siéger au sein de cette commission,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

DECIDE de désigner représentants à la Commission Locales de l'Energie :

- Monsieur Philippe GANDON
- Monsieur Cédric HAREL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-15

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS SIEGEANT AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »**

Objet de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à désigner ses représentants au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources ».

Conformément à l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, les départements, communes et établissements publics peuvent créer entre eux une agence départementale chargée d'apporter une assistance technique, juridique et financière aux collectivités.

Dans ce cadre, le Département de la Gironde a créé l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources », destinée à accompagner les collectivités dans leurs projets et leurs besoins d'ingénierie.

La commune de Langon adhère à cette agence.

Conformément à ses statuts, chaque collectivité membre est représentée au sein de l'Assemblée Générale. Il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

- M. GANDON Philippe, en qualité de titulaire
- Mme CASSIAU Marie, en qualité de suppléante

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5511-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 approuvant la création de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources », afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'agence,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

- Décide de désigner comme représentants de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » :

- M. GANDON Philippe en qualité de titulaire
- Mme CASSIAU Marie en qualité de suppléante

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme.

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-16

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU 1ER JANVIER 2026 AU 31 DECEMBRE 2030**

Exposé des motifs :

Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France (VNF), relative aux espaces situés sur les quais de Garonne.

La commune de Langon occupe actuellement une partie du domaine public fluvial appartenant à Voies Navigables de France, notamment au niveau du terre-plein du quai et de l'ancien camping municipal.

Ces espaces sont utilisés à des fins d'intérêt général, notamment pour l'accueil du public et des équipements de loisirs.

La convention d'occupation arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

La nouvelle convention est conclue pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Elle est consentie à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Elle porte notamment sur :

- un terrain d'une superficie d'environ 13 935 m² (terre-plein du quai),

SLOW

- un terrain d'environ 5 585 m² (ancien camping).

La convention prévoit le versement par la commune d'une redevance annuelle d'un montant de 4 567,68 €, révisable selon les modalités fixées par VNF. La convention sera consentie pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030– elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Elle encadre également les conditions d'occupation du domaine, notamment en matière :

- d'entretien,
- de sécurité,
- de respect de l'environnement,
- et de responsabilité de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

Le conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial proposé par Voies Navigables de France,

Considérant que la commune occupe une partie du domaine public fluvial pour des usages d'intérêt général,

Considérant que la convention est consentie à titre précaire et révocable, sans droit au renouvellement,

Considérant la nécessité de renouveler cette convention pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

DÉCIDE

- *D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;*
- *De préciser que les crédits nécessaires au paiement de la redevance sont inscrits au budget communal.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026

P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

SEANCE DU VENDREDI 10 AVRIL 2026

DATE DE CONVOCATION : 3 AVRIL 2026

Délibération n°260410-17

Aujourd'hui 10 avril 2026, à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Ville de Langon s'est réuni à Langon, sous la présidence de :

Monsieur Jérôme GUILLEM - Maire

PRESENTS : J. GUILLEM, C. PHARAON, C. DORAY, J. DUPIOL, D. CHAUVEAU-ZEBERT, D. GODEFROY, S. BURLET, C. BOSREDON, JP. MANSENCAL, Ph. GANDON, Y. MADRENES, J. WILBOIS, S. JUBERT, C. TAUZIN, M. CASSIAU, C. HAREL, J. SEGUINEL, A. TIGHILT, E. BERGADIEU, M. CLAVERIE, SP. SENGAYRAC, FX. MARQUES, C. MOREL, A. FERRADOU, F. LASSARADE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : P. POUJARDIEU procuration à J. WILBOIS, M. CORRAZE, procuration à S. BURLET, AL. DUTILH procuration à C. TAUZIN, Ph. HERNANDEZ procuration à JP. MANSENCAL

ABSENTS EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : SP. SENGAYRAC

**ADHESION DE LA COMMUNE AU CAMPUS REGIONAL DE CYBERSECURITE ET DE CONFIANCE
NUMERIQUE NOUVELLE-AQUITAINE**

Exposé des motifs :

Dans un contexte de montée en puissance des risques numériques (cyberattaques, atteintes aux données, continuité des services publics), les collectivités territoriales sont aujourd'hui directement exposées et doivent renforcer leur niveau de sécurité informatique et leur capacité de résilience.

Le Campus Régional de Cybersécurité et de Confiance Numérique Nouvelle-Aquitaine a pour objet de structurer à l'échelle régionale une réponse coordonnée autour de quatre axes principaux :

- le développement des capacités opérationnelles en cybersécurité,
- la formation et la montée en compétence des acteurs,
- le soutien à l'innovation,
- la mobilisation des acteurs publics et privés.

Ce réseau vise à favoriser la coopération et le partage de ressources afin d'améliorer la sécurité numérique des organisations du territoire.

L'adhésion de la commune à cette association présente plusieurs intérêts opérationnels :

- accès à des ressources mutualisées (outils, référentiels, retours d'expérience),
- participation à des actions de sensibilisation et de formation,

- intégration dans un réseau d'acteurs spécialisés (institutionnels, entreprises, experts),
- appui potentiel en cas d'incident de cybersécurité (via le CSIRT régional).

Au regard des enjeux de continuité du service public et de protection des données, cette adhésion s'inscrit dans une démarche de sécurisation des systèmes d'information de la collectivité.

Le montant de la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 151 €.

L'adhésion implique une participation aux travaux collaboratifs du réseau, notamment en contribuant, selon ses moyens, aux actions et échanges portés par l'association.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune au Campus Régional de Cybersécurité et de Confiance Numérique Nouvelle-Aquitaine,
- d'autoriser le paiement de la cotisation correspondante,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion.

Le conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les enjeux croissants liés à la cybersécurité et à la protection des systèmes d'information des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune d'intégrer un réseau régional dédié à la cybersécurité permettant l'accès à des ressources, des outils et des dispositifs d'accompagnement,

Considérant les missions du Campus Régional de Cybersécurité et de Confiance Numérique Nouvelle-Aquitaine visant à renforcer la sécurité numérique des acteurs publics et privés du territoire,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

Pour : 29 contre : 0 abstentions : 0

DÉCIDE

- *D'approuver l'adhésion de la commune au Campus Régional de Cybersécurité et de Confiance Numérique Nouvelle-Aquitaine.*
- *D'autoriser le versement de la cotisation annuelle correspondante.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré à Langon, le 10 avril 2026
P/expédition conforme,

Le secrétaire de séance
Simon-Pierre SENGAYRAC
Conseiller municipal



Le Maire,
Jérôme GUILLEM



Le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr